# Art. 12 Catégories

La zone verte comprend:

* les zones agricoles
* les zones forestières
* les zones viticoles
* les zones de verdure

L’ensemble de ces zones constituent des zones vertes au sens de l’article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions des Art. 13 à Art. 16 sont applicables sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans la zone verte, Les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation sont soumises à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi qu’à l’autorisation du bourgmestre.

# Art. 15 Zones viticoles

Les zones viticoles (VIT) comprennent les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l’exercice de la viticulture. Elles sont définies suivant la délimitation du périmètre viticole.

Seules sont autorisées les nouvelles constructions indispensables aux activités d’exploitation viticoles, mais aussi agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, sous réserve de respecter les dispositions de l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Des constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable peuvent être érigées en zone viticole pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.

Les constructions existantes, liées ou non avec les types d’exploitations autorisées, doivent respecter les dispositions de l’article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment les dispositions concernant la rénovation des bâtiments.

Toute construction réalisée en zone viticole est caractérisée par des volumes simples, des matériaux de structure sobre et de teinte naturelle. Toute nouvelle construction et tous travaux de rénovation portant sur une construction existante, ainsi que les aménagements extérieurs doivent s’intégrer au contexte paysager.

Une autorisation de construire en « zone agricole » ne peut être octroyée aux constructions d’habitation que s'il existe un accès carrossable à la voirie publique et si les raccordements au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif sont réalisables, étant entendu que l'administration communale n'entreprendra, à ses frais, aucune extension des réseaux de voirie, de distribution d'eau potable, d'assainissement ni d’éclairage public à cette seule fin. Si les raccordements s’avèrent techniquement impossibles à réaliser, une solution de rechange doit être proposée par le maître d’ouvrage et approuvée par les autorités compétentes.